



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-294**

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-12-02-00022 - Arrêté n° LR 11/2025 du 02/12/2025 portant rejet du renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du laboratoire d'Etudes Cliniques du Centre de Recherche de la société SILAB à SAINT-VIANCE (19) (2 pages) Page 4

R75-2025-12-03-00004 - Arrêté n° LR 13/2025 du 03/12/2025 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatologie - gastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) - Groupe Hospitalier Sud - site Haut-Lévêque (2 pages) Page 7

R75-2025-12-01-00008 - Arrêté n° PH 94/2025 du 01/12/2025 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SARL Bertrand et Stéphane MOREAU (pharmacie du centre) sise 1, Place Guy Moquet 87200 SAINT-JUNIEN (2 pages) Page 10

R75-2025-11-28-00007 - Arrêté PH93 du 28 novembre 2025 autorisant l'exercice de la propharmacie au sein de la commune EAUX BONNES (64440) (2 pages) Page 13

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2025-12-02-00018 - 20251202 Arrêté tarification SDPF MSASL 19 (6 pages) Page 16

R75-2025-12-02-00021 - 20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF AECJF 23 (6 pages) Page 23

R75-2025-12-02-00020 - 20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF ALSEA 87 (6 pages) Page 30

R75-2025-12-02-00019 - 20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF ASFA 64 (6 pages) Page 37

R75-2025-12-02-00017 - 20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF SAUVEGARDE 47 (6 pages) Page 44

R75-2025-12-02-00016 - 20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF SEAPB 64 (6 pages) Page 51

R75-2025-12-02-00015 - 20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF UDAF 16 (6 pages) Page 58

R75-2025-12-02-00014 - 20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF UDAF 17 (6 pages) Page 65

R75-2025-12-02-00013 - 20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF UDAF 24 (6 pages) Page 72

R75-2025-12-02-00012 - 20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF UDAF 40 (6 pages) Page 79

R75-2025-12-02-00011 - 20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF UDAF 47 (6 pages)

Page 86

R75-2025-12-02-00010 - 20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF UDAF 79 (6 pages)

Page 93

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-02-00022

Arrêté n° LR 11/2025 du 02/12/2025 portant rejet du renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du laboratoire d'Etudes Cliniques du Centre de Recherche de la société SILAB à SAINT-VIANCE
(19)

Arrêté N° LR 11/2025 du 02/12/2025

Portant rejet du renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du Laboratoire d'Etudes Cliniques du Centre de Recherche de la société SILAB à SAINT-VIANCE (19)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 1 du 16 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine de l'Unité de biométrie du centre de recherche de la S.A. SILAB située ZI de la Nau 19240 SAINT-VIANCE pour sept ans à compter du 16 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

.../...

- VU** l'arrêté n° LR 06/2025 du 4 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'unité de biométrie du centre de recherche de la S.A. SILAB située Z. I. de la Nau 19240 SAINT-VIANCE jusque au 31 décembre 2025 ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;
- VU** la demande du 19 mars 2025 reçue le 24 mars 2025, présentée par la Directrice du Développement Recherche et Développement de la S.A. SILAB à SAINT-VIANCE (19240), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de son centre de recherche ;
- VU** le rapport initial établi à la suite de la visite sur site effectuée le 10 septembre 2025 par les docteurs Laurence COULON, médecin inspecteur de santé publique et Julie HUSSER, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le courriel reçu le 17 novembre 2025 du demandeur en réponse au rapport initial mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis défavorable du 20 novembre 2025 émis par les docteurs Laurence COULON, médecin inspecteur de santé publique et Julie HUSSER, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sur la demande de renouvellement d'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du laboratoire d'études cliniques du centre de recherche de la société SILAB à SAINT-VIANCE (19240) ;

CONSIDÉRANT qu'à court terme, il n'est pas prévu que des recherches impliquant la personne humaine mettant en œuvre la réalisation de biopsies soient réalisées au sein du laboratoire SILAB ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions aucune réponse n'a été apportée aux remarques et écarts formulés dans le rapport initial, lesquels sont donc maintenus ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état la demande déposée n'est pas conforme aux conditions réglementaires et de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine sollicitée par le Département Recherche et Développement de la S.A. SILAB à SAINT-VIANCE (19240) pour le laboratoire d'études cliniques de son centre de recherche, placé sous la responsabilité de Madame Maud LE GUILLOU, est rejetée.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-03-00004

Arrêté n° LR 13/2025 du 03/12/2025 prorogeant
l'autorisation en tant que lieu de recherches
impliquant la personne humaine du service d'hépatologie -
gastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de
Bordeaux (33) - Groupe Hospitalier Sud - site
Haut-Lévêque

Arrêté N °LR 13/2025 du 03/12/2025

Prorogant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site Haut Lévêque

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 66 du 13 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site Haut Lévêque, pour sept ans à compter du 13 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 16/2024 du 26 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site Haut Lévêque, jusqu'au 13 octobre 2024 ;

.../...

- VU** l'arrêté n° LR 23/2024 du 30 octobre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site Haut Lévêque, jusqu'au 13 février 2025 ;
- VU** l'arrêté n° LR 02/2025 du 30 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site Haut Lévêque, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté n° LR 09/2025 du 5 septembre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site Haut Lévêque, jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;
- VU** la demande du 6 mai 2024 reçue le 14 mai 2024, présentée par le Directeur général par intérim du CHU de Bordeaux (33), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'unité de recherche clinique du service d'hépatogastroentérologie et oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site du Haut Lévêque ;

CONSIDERANT la nature des recherches réalisées par l'unité de recherche clinique du service d'hépatogastroentérologie et oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site du Haut Lévêque ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par l'unité de recherche clinique du service d'hépatogastroentérologie et oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site du Haut Lévêque ;

CONSIDERANT la forte présomption, par le CHU de Bordeaux (33), du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine, au service d'hépatogastroentérologie et oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site du Haut Lévêque, placé sous la responsabilité du Pr Jean-Frédéric BLANC, est prorogée **jusqu'au 31 mars 2026**.

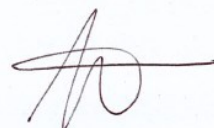
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-01-00008

Arrêté n° PH 94/2025 du 01/12/2025 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
SARL Bertrand et Stéphane MOREAU (pharmacie
du centre) sise 1, Place Guy Moquet 87200
SAINT-JUNIEN

Arrêté n° PH 94/2025 du 01/12/2025

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
SARL Bertrand et Stéphane MOREAU (Pharmacie
du Centre)
Sise 1, Place Guy Moquet
87200 SAINT-JUNIEN**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-21 et L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la licence n° 100 délivrée le 7 avril 1943 par le Préfet de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT le jugement du tribunal des activités économiques de Limoges du 7 mai 2025 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire avec poursuite de l'activité jusqu'au 12 juin 2025 de la SARL Bertrand et Stéphane MOREAU sise 1, Place Guy Moquet à SAINT-JUNIEN (87200) ;

CONSIDERANT l'ordonnance du Tribunal des activités économiques de Limoges du 24 juillet 2025 autorisant la cession de certains éléments incorporels dépendant de la liquidation judiciaire de la SARL Bertrand et Stéphane MOREAU (Pharmacie du Centre) sise 1, Place Guy Moquet à Saint-Junien (87000) au profit de la pharmacie du Champ de Foire et de la pharmacie des Gantiers implantées dans la même commune ;

CONSIDERANT l'avis préalable à la fermeture définitive de cette officine de pharmacie rendu par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 5 août 2025 ;

.../...

CONSIDERANT le courrier du 24 septembre 2025 de Maître Philippe URBAIN, mandataire judiciaire, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la SARL Bertrand et Stéphane MOREAU restituant la licence de la SARL Bertrand et Stéphane MOREAU (Pharmacie du Centre) ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée le 7 avril 1943 par le Préfet de la Haute-Vienne est enregistrée sous le n° 100 concernant l'officine de pharmacie située 1, Place Guy Moquet à SAINT-JUNIEN (87200) **est caduque au lendemain du 12 juin 2025.**

Article 2 : L'arrêté du 7 avril 1943 est abrogé.

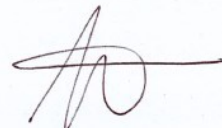
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-28-00007

Arrêté PH93 du 28 novembre 2025 autorisant
l'exercice de la propharmacie au sein de la commune
EAUX BONNES (64440)

Arrêté n° PH93 du 28 novembre 2025

**Autorisant l'exercice de la propharmacie au
sein de la commune EAUX BONNES (64440)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3 ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 10 octobre 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 14 octobre 2025 (N°75-2025-227) ;
- VU** la demande présentée le 27 novembre 2025 par Monsieur Laurent DECEVRE, docteur en médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) ;

CONSIDERANT que la station de ski de GOURETTE se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale ;

CONSIDERANT que l'officine la plus proche se situe sur la commune de LARUNS, à environ 13 kilomètres de la station de ski de GOURETTE ;

CONSIDERANT qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la propharmacie à la station de ski de GOURETTE au sein de la commune EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Laurent DECEVRE, docteur en médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est valable **du 6 décembre 2025 au 12 avril 2026**.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

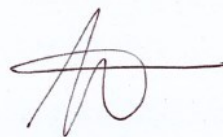
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-02-00018

20251202 Arrêté tarification SDPF MSASL 19



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 2 DEC. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service délégué aux prestations familiales
MSASL CORREZE
géré par MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE SERVICES LIMOUSIN (MSASL)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service délégué aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 29/10/2024 ;

Vu l'avis rendu par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze le 11 février 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales MSASL CORREZE (numéro SIRET : 50965224400211, numéro FINESS : 190011833) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		28 261,16	573 738,63	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		445 304,02		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		100 173,45		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		507 977,65	573 738,63	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			64 791,98
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			969,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales MSASL CORREZE est fixée pour l'exercice 2025 à 507 977,65 € (cinq-cent-sept-mille-neuf-cent-soixante-dix-sept euros et soixante-cinq centimes).

Elle intègre 6 007,68 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2025, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 90,00% de son montant, et s'élève à 457 179,88 € (soit des douzièmes de 38 098,32 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 10,00% de son montant, et s'élève à 50 797,77 € (soit des douzièmes de 4 233,15 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : MSASL

Banque : CE AUVERGNE ET LIMOUSIN

Code banque : 18715

Code guichet : 00200

Numéro de compte : 08002141706

Clé RIB : 81

IBAN : FR76 1871 5002 0008 0021 4170 681

BIC : CEPFRPP871

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
507 977,65	6 007,68	64 791,98	0,00	566 761,95	47 230,16

Fraction caisse d'allocations familiales de la Corrèze (90,00%)	510 085,76	42 507,14
Fraction caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (10,00%)	56 676,20	4 723,02

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Corrèze.
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le — 2 DEC. 2025

Le préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Etienne GUYOT

2505 130 3

2505 130 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-02-00021

20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF AECJF 23



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **12 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service délégué aux prestations familiales
AECJF
géré par l'ASSOCIATION EDUCATIVE CREUSOISE DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE
(AECJF 23)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service délégué aux prestations familiales ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 28/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales AECJF (numéro SIRET : 77799805500027, numéro FINESS : 230000457) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		3 949,82	155 917,48	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		120 985,75		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		30 981,91		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		154 921,94	155 917,48	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			995,54
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales AECJF est fixée pour l'exercice 2025 à 154 921,94 € (cent-cinquante-quatre-mille-neuf-cent-vingt-et-un euros et quatre-vingt-quatorze centimes).

Elle intègre 3 701,16 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2025, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Creuse est fixée à 100,00% de son montant, et s'élève à 154 921,94 € (soit des douzièmes de 12 910,16 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : AECJF

Banque : CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne et du Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 08000575659

Clé RIB : 57

IBAN : FR76 1871 5001 0108 0005 7565 957

BIC : CEPFRPP871

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
154 921,94	3 701,16	995,54	0,00	152 216,32	12 684,69

Fraction caisse d'allocations familiales de la Creuse (100,00%)	152 216,32	12 684,69
---	------------	-----------

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Creuse.

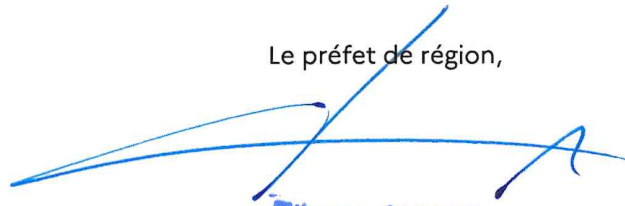
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 2 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

1500 1000

1000 1000

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-02-00020

20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF ALSEA 87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **2 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service délégué aux prestations familiales**

ALSEA

géré par l'ASSOCIATION LIMOUSINE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE (ALSEA 87)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service délégué aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 25/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales ALSEA (numéro SIRET : 77807327000143, numéro FINESS : 870016904) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		25 197,00	581 703,28	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		475 935,13		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		68 729,95		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		11 841,20		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		581 703,28	581 703,28	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales ALSEA est fixée pour l'exercice 2025 à 581 703,28 € (cinq-cent-quatre-vingt-un-mille-sept-cent-trois euros et vingt-huit centimes).

Elle intègre 23 869,80 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2025, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 96,00% de son montant, et s'élève à 558 435,15 € (soit des douzièmes de 46 536,26 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Limousin est fixée à 4,00% de son montant, et s'élève à 23 268,13 € (soit des douzièmes de 1 939,01 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ALSEA
 Banque : SG LIMOGES ENT
 Code banque : 30003
 Code guichet : 03586
 Numéro de compte : 00750005500
 Clé RIB : 53

IBAN : FR76 3000 3035 8600 7500 0550 053
 BIC : SOGEFRPP

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
581 703,28	23 869,80	0,00	11 841,20	545 992,28	45 499,36

Fraction caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (96,00%)	524 152,59	43 679,39
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Limousin (4,00%)	21 839,69	1 819,97

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne.
- A la caisse de mutualité sociale agricole Limousin.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 2 DEC. 2025

Le préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

Etienne GUYOT

5 DEC 2025

Direction Régionale

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-02-00019

20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF ASFA 64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du – 2 DEC. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service délégué aux prestations familiales
ASFA
géré par ACTION SOCIALE FAMILIALE ET ACCOMPAGNEMENT (ASFA 64)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service délégué aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales ASFA (numéro SIRET : 50399432900038, numéro FINESS : 640018677) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		26 939,98	367 776,48	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		285 780,19		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		55 056,31		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		367 276,48	367 776,48	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		500,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales ASFA est fixée pour l'exercice 2025 à 367 276,48 € (trois-cent-soixante-sept-mille-deux-cent-soixante-seize euros et quarante-huit centimes).

Elle intègre 7 670,52 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2025, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 95,29% de son montant, et s'élève à 349 992,88 € (soit des douzièmes de 29 166,07 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine est fixée à 4,71% de son montant, et s'élève à 17 283,60 € (soit des douzièmes de 1 440,30 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASFA
 Banque : CREDIT COOP PAU
 Code banque : 42559
 Code guichet : 10000
 Numéro de compte : 08011929309
 Clé RIB : 50
 IBAN : FR76 4255 9100 0008 0119 2930 950
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
367 276,48	7 670,52	0,00	0,00	359 605,96	29 967,16

Fraction caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (95,29%)	342 668,52	28 555,71
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine (4,71%)	16 937,44	1 411,45

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques.
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le — 2 DEC. 2025

Le préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a diagonal line crossing it from the top right, and a small loop at the end.

Etienne GUYOT

2025. 03. 31

Etienne GUYOT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-02-00017

20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF
SAUVEGARDE 47



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du — 2 DEC. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service délégué aux prestations familiales
SAUVEGARDE
géré par SAUVEGARDE 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales SAUVEGARDE (numéro SIRET : 78215337300553, numéro FINESS : 470005885) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		1 606,34	55 496,79	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		50 492,04		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		3 398,41		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		51 539,32	55 496,79	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			3 957,47
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales SAUVEGARDE est fixée pour l'exercice 2025 à 51 539,32 € (cinquante-et-un-mille-cinq-cent-trente-neuf euros et trente deux centimes).

Elle intègre 2 682,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2025, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne est fixée à 100,00% de son montant, et s'élève à 51 539,32 € (soit des douzièmes de 4 294,94 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE 47

Banque : CIC BORDEAUX RIVE DROITE

Code banque : 10057

Code guichet : 19090

Numéro de compte : 00036953926

Clé RIB : 44

IBAN : FR76 1005 7190 9000 0369 5392 644

BIC : CMCIFRPPXXX

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
51 539,32	2 682,00	3 957,47	0,00	52 814,79	4 401,23

Fraction caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne (100,00%)	52 814,79	4 401,23
--	-----------	----------

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le – 2 DEC. 2025

Le préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop on the left and a smaller loop on the right, followed by a vertical stroke on the right side.

Etienne GUYOT

2505 139 1

États-Unis

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-02-00016

20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF SEAPB 64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **2 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service délégué aux prestations familiales
SEAPB
géré par SAUVEGARDE DE L'ENFANCE A L'ADULTE DU PAYS BASQUE (SEAPB 64)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'autorisation renouvelée du service délégué aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 29/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales SEAPB (numéro SIRET : 77563761400113, numéro FINESS : 640018693) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		29 088,08	532 545,81	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		468 576,16		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		34 881,57		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		446 556,97	532 545,81	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			85 988,84
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales SEAPB est fixée pour l'exercice 2025 à 446 556,97 € (quatre-cent-quarante-six-mille-cinq-cent-cinquante-six euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).

Elle intègre 10 728,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2025, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 97,37% de son montant, et s'élève à 434 805,47 € (soit des douzièmes de 36 233,79 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine est fixée à 2,63% de son montant, et s'élève à 11 751,50 € (soit des douzièmes de 979,29 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : SEAPB
 Banque : SOCIETE GENERALE
 Code banque : 30003
 Code guichet : 00260
 Numéro de compte : 00037263601
 Clé RIB : 74
 IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174
 BIC : SOGEFRPP

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
446 556,97	10 728,00	85 988,84	0,00	521 817,81	43 484,82

Fraction caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (97,37%)	508 094,00	42 341,17
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine (2,63%)	13 723,81	1 143,65

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques.
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine.


Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 2 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

DEC 2025

TOYOTA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-02-00015

20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF UDAF 16



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **– 2 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service délégué aux prestations familiales
UDAF
géré par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA CHARENTE
(UDAF 16)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 11 juin 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service délégué aux prestations familiales ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF (numéro SIRET : 78117263000035, numéro FINESS : 160015202) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		26 442,91	667 308,10	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		601 044,17		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		39 821,02		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		570 392,64	667 308,10	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		195,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			80 051,46
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			16 669,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales UDAF est fixée pour l'exercice 2025 à 570 392,64 € (cinq-cent-soixante-dix-mille-trois-cent-quatre-vingt-douze euros et soixante quatre centimes).

Elle intègre 17 721,58 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2025, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente est fixée à 96,60% de son montant, et s'élève à 550 991,53 € (soit des douzièmes de 45 915,96 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole des Charentes est fixée à 3,40% de son montant, et s'élève à 19 401,11 € (soit des douzièmes de 1 616,76 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 16

Banque : CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD

Code banque : 12406

Code guichet : 00164

Numéro de compte : 24195852507

Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1240 6001 6424 1958 5250 753

BIC : AGRIFRPP824

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
570 392,64	17 721,58	80 051,46	0,00	632 722,52	52 726,88

Fraction caisse d'allocations familiales de la Charente (96,60%)	611 209,95	50 934,17
Fraction caisse de mutualité sociale agricole des Charentes (3,40%)	21 512,57	1 792,71

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente.
- A la caisse de mutualité sociale agricole des Charentes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le — 2 DEC. 2025

Le préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script.

Etienne GUYOT

2025 12 02

Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-02-00014

20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF UDAF 17



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **L 2 DEC. 2025**
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service délégué aux prestations familiales
UDAF
géré par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA CHARENTE-
MARITIME (UDAF 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2012 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF (numéro SIRET : 78134340500044, numéro FINESS : 170023501) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		26 381,49	424 127,57	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		376 112,99		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		21 633,09		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		419 082,03	424 127,57	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			5 045,54

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales UDAF est fixée pour l'exercice 2025 à 419 082,03 € (quatre-cent-dix-neuf-mille-quatre-vingt-deux euros et trois centimes).

Elle intègre 10 888,92 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2025, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime est fixée à 97,65% de son montant, et s'élève à 409 221,28 € (soit des douzièmes de 34 101,77 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole des Charentes est fixée à 2,35% de son montant, et s'élève à 9 860,75 € (soit des douzièmes de 821,73 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 17 BF1

Banque : Société Générale

Code banque : 30003

Code guichet : 03533

Numéro de compte : 00050001164

Clé RIB : 37

IBAN : FR76 3000 3035 3300 0500 0116 437

BIC : SOGEFRPP

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
419 082,03	10 888,92	0,00	0,00	408 193,11	34 016,09

Fraction caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime (97,65%)	398 600,57	33 216,71
Fraction caisse de mutualité sociale agricole des Charentes (2,35%)	9 592,54	799,38

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime.
- A la caisse de mutualité sociale agricole des Charentes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 2 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-02-00013

20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF UDAF 24



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

– 2 DEC. 2025

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service délégué aux prestations familiales
UDAF
géré par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE
(UDAF 24)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant l'implantation en Dordogne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016279) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		36 247,00	789 795,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		699 724,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		53 824,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		778 986,00	789 795,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		8 227,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		2 582,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales UDAF est fixée pour l'exercice 2025 à 778 986,00 € (sept-cent-soixante-dix-huit-mille-neuf-cent-quatre-vingt-six euros).

Elle intègre 22 931,64 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2025, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Dordogne est fixée à 100,00% de son montant, et s'élève à 778 986,00 € (soit des douzièmes de 64 915,50 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00002

Numéro de compte : 00148114906

Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647

BIC : AGRIFRPP824

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
778 986,00	22 931,64	0,00	0,00	756 054,36	63 004,53

Fraction caisse d'allocations familiales de la Dordogne (100,00%)	756 054,36	63 004,53
---	------------	-----------

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **2 DEC. 2025**

Le préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.

Etienne GUYOT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-02-00012

20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF UDAF 40



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du – 2 DEC. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service délégué aux prestations familiales
UDAF
géré par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES LANDES
(UDAF 40)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'autorisation renouvelée du service délégué aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant l'implantation dans les Landes du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF (numéro SIRET : 78209923800043, numéro FINESS : 400014965) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		23 803,83	652 659,39	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		569 260,85		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		59 594,71		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		610 097,79	652 659,39	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		4 110,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			23 451,60
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			15 000,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales UDAF est fixée pour l'exercice 2025 à 610 097,79 € (six-cent-dix-mille-quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-dix-neuf centimes).

Elle intègre 16 360,20 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2025, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Landes est fixée à 99,17% de son montant, et s'élève à 605 013,64 € (soit des douzièmes de 50 417,80 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine est fixée à 0,83% de son montant, et s'élève à 5 084,15 € (soit des douzièmes de 423,68 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION UDAF DES LANDES
 Banque : Caisse d'Épargne CE Aquitaine Poitou Charente
 Code banque : 13335
 Code guichet : 00040
 Numéro de compte : 08000563535
 Clé RIB : 27

IBAN : FR76 1333 5000 4008 0005 6353 527
 BIC : CEPAFRPP333

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
610 097,79	16 360,20	23 451,60	0,00	617 189,19	51 432,43

Fraction caisse d'allocations familiales des Landes (99,17%)	612 066,52	51 005,54
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine (0,83%)	5 122,67	426,89

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Landes.
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :


- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

— 2 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

2505 130 1

20251202

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-02-00011

20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF UDAF 47



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **1^{er} 2 DEC. 2025**
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service délégué aux prestations familiales
UDAF
géré par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LOT-ET-GARONNE
(UDAF 47)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 22/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF (numéro SIRET : 78215311800032, numéro FINESS : 470016593) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		17 912,45	352 860,63	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		300 607,46		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		34 340,72		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		352 860,63	352 860,63	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales UDAF est fixée pour l'exercice 2025 à 352 860,63 € (trois-cent-cinquante-deux-mille-huit-cent-soixante euros et soixante-trois centimes).

Elle intègre 10 336,43 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2025, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne est fixée à 92,75% de son montant, et s'élève à 327 291,02 € (soit des douzièmes de 27 274,25 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Dordogne Lot-et-Garonne est fixée à 7,25% de son montant, et s'élève à 25 569,61 € (soit des douzièmes de 2 130,80 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 47

Banque : CREDIT AGRICOLE AQUITAINE

Code banque : 13306

Code guichet : 00310

Numéro de compte : 10975258012

Clé RIB : 02

IBAN : FR 76 1333 6003 1010 9752 5801 202

BIC : AGRIFRPP833

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
352 860,63	10 336,43	0,00	0,00	342 524,20	28 543,68

Fraction caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne (92,75%)	317 691,20	26 474,26
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Dordogne Lot-et-Garonne (7,25%)	24 833,00	2 069,42

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne.
- A la caisse de mutualité sociale agricole Dordogne Lot-et-Garonne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

— 2 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

5 DEC 2025

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-02-00010

20251202 Arrêté tarification 2025 SDPF UDAF 79



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **2 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service délégué aux prestations familiales
UDAF
géré par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES DEUX-SEVRES
(UDAF 79)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 8 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service délégué aux prestations familiales ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/10/2025 ;

Considérant l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 79 001 186 26) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		26 935,00	695 458,76	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		593 904,76		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		74 619,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		694 851,76	695 458,76	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		607,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales UDAF est fixée pour l'exercice 2025 à 694 851,76 € (six-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-huit-cent-cinquante-et-un euros et soixante-seize centimes).

Elle intègre 21 670,56 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2025, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres est fixée à 97,10% de son montant, et s'élève à 674 701,06 € (soit des douzièmes de 56 225,09 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres est fixée à 2,90% de son montant, et s'élève à 20 150,70 € (soit des douzièmes de 1 679,23 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 79

Banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08000983261

Clé RIB : 23

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0009 8326 123

BIC : CEPAFRPP333

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
694 851,76	21 670,56	0,00	0,00	673 181,20	56 098,43

Fraction caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres (97,10%)	653 658,95	54 471,58
Fraction caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres (2,90%)	19 522,25	1 626,85

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres.
- A la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres.

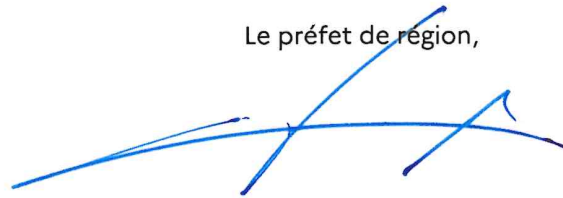
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **— 2 DEC. 2025**

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

1000 1000

1000 1000